

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT PAYANT**

ANNULANT ET REMPLAÇANT L'ARRETE MUNICIPAL
N° 12-03-006 DU 07/03/2012 – AMP PM 2016-01-002

Guy MAROTTE, Maire de SOMMIÈRES (Gard),

Dossier suivi par Ph. BOSCO

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R325-12 à R325-46, R411-8, R411-25, R417-6 et R417-12,
Vu l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées – annexes,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,
Vu la Délibération du Conseil Municipal du 21 octobre 2008 concernant la modification du plan communal de stationnement,
Vu la Délibération du Conseil Municipal N°2015.12.143 du 10 décembre 2015 concernant les tarifs municipaux 2016 relatifs aux droits de place pour les horodateurs,
Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation,
Considérant qu'en raison de l'augmentation croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond aux nécessités de circulation, de protection de l'environnement et d'ordre public,
Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs donc abusifs, mais qu'il y a lieu en revanche de permettre une rotation plus rapide des stationnements des véhicules,
Considérant que dans l'intérêt général, il y a lieu de réglementer le stationnement payant dans certains secteurs de la Ville de Sommières avec l'application de mesures tarifaires adaptées,
Considérant qu'à ce titre un stationnement « résident » et un « professionnel » peut être instauré pour faciliter leur stationnement dans un périmètre défini,

ARRETE :

ARTICLE 1. Zones de stationnement payant. Le stationnement payant de tout véhicule (hors réglementation particulière telle que pour véhicules aménagés à usage de logement et/ou hébergement, poids lourds, etc.) est autorisé aux emplacements prévus à cet effet sur :

- ✓ Parking Émilien Dumas,
- ✓ Place du Jeu de Ballon,
- ✓ Place de la République,
- ✓ Rue Général Bruyère,
- ✓ Allée Frédéric Mistral (58 places à partir de l'emplacement réservé « Police »),
- ✓ Place des Docteurs M&G Dax,
- ✓ Quai Cléon Griolet.

ARTICLE 2. Emplacements payants délimités : Le stationnement de tous les véhicules est interdit hors des emplacements matérialisés au sol dans les voies constituant les zones définies ci-avant.

Les automobilistes devront s'acquitter des droits de stationnement au tarif en vigueur concerné par paiement aux horodateurs ou par carte de stationnement.

Le stationnement sur ces emplacements se fait aux risques et périls du propriétaire du véhicule.

Les taxes acquittées ne pourront en aucun cas être considérées comme un droit de gardiennage.

La ville décline toute responsabilité en cas de vol, accident ou incident.

ARTICLE 3. Droit de stationnement par horodateur. Le stationnement est payant tous les jours du lundi au samedi de neuf heures (9h00) à midi (12h00) et de quatorze heures (14h00) à dix-neuf heures (19h00). Il est gratuit les dimanches et jours fériés. Hors carte « résident » ou « professionnel », le recouvrement des droits de stationnement est assuré au moyen des horodateurs implantés sur les zones concernées de la commune. Le paiement des droits se fera par pièces de monnaie à insérer dans les horodateurs qui délivreront un ticket où figureront la date, l'heure de fin du stationnement, le prix payé. Pour des raisons de sécurité, l'entrée des pièces de monnaie est obstruée de vingt-et-une heures (21h00) à six heures (6h00). En cas de non-fonctionnement d'un horodateur, l'usager s'oblige à avertir les services municipaux (Mairie : 04 66 80 88 00, Police Municipale : 04 66 80 43 80) et/ou à obtenir un ticket d'un autre horodateur situé à proximité.

ARTICLE 4. Droit de stationnement par carte. Un régime de stationnement est instauré à l'intérieur des zones payantes précitées pour les résidents ou les professionnels de la commune de Sommières, par délivrance d'une carte de stationnement. Le paiement des droits se fera en espèces ou par chèque à l'ordre du Trésor Public contre remise d'un reçu et de la carte de stationnement référencée où figureront la marque et l'immatriculation du véhicule conformément à la carte grise présentée, la période de validité et un référencement. La carte de stationnement ne constitue ni la réservation ni l'assurance d'une place de stationnement disponible, notamment les jours de marché et de festivités.

La qualité de « résident » ou « professionnel » est attribuée en fonction des justificatifs fournis pour l'attribution de la carte de stationnement (carte grise et taxe d'habitation ou tout autre document officiel à l'adresse concernée dont RC, RM, Kbis etc. pour

les professionnels). Ces documents sont à communiquer pour toute obtention d'une carte de stationnement, pour toute nouvelle demande et/ou pour tout changement d'une des conditions d'éligibilité (adresse, véhicule, qualité, etc.).

ARTICLE 5. Tarification. Le paiement du stationnement se fera exclusivement en euros aux tarifs suivants :

DROITS DE PLACE	1 heure : 0,70 €	2 heures : 1,30 €	3 heures : 1,90 €	
Horodateurs	1 h 10 mn : 0,80 €	2 h 10 mn : 1,40 €	3 h 10 mn : 2,00 €	
20 minutes : 0,30 €	1 h 20 mn : 0,90 €	2 h 20 mn : 1,50 €	3 h 20 mn : 2,10 €	
30 minutes : 0,40 €	1 h 30 mn : 1,00 €	2 h 30 mn : 1,60 €	Carte sous conditions : Résident : 20,00 € / mois Professionnel : 30,00 € / mois	
40 minutes : 0,50 €	1 h 40 mn : 1,10 €	2 h 40 mn : 1,70 €		
50 minutes : 0,60 €	1 h 50 mn : 1,20 €	2 h 50 mn : 1,80 €		

Ces tarifs sont susceptibles de modification(s) selon les décisions prises annuellement par le Conseil Municipal.

ARTICLE 6. Preuve d'acquiescement. Le ticket comme la carte de stationnement doivent obligatoirement être correctement placés derrière le pare-brise du véhicule pour être lisibles de l'extérieur de façon à permettre leur contrôle. L'acquiescement du stationnement par horodateur ou carte n'autorise en aucun cas l'occupation des emplacements réservés (Police, véhicules de secours, handicapé, personnel de santé, livraison, etc.), sous peine de mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 7. Toute utilisation temporaire du domaine public sur les emplacements de stationnement payant (déménagement, travaux, dépôts de bennes, etc.) ne peut s'effectuer qu'avec une autorisation délivrée par la municipalité et susceptible de faire l'objet d'une facturation selon tarif fixé par le Conseil Municipal.

ARTICLE 8. Infractions. Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté, prévues et réprimées conformément aux dispositions du Code de la Route, seront constatées par procès-verbaux dressés par les agents verbalisateurs assermentés à cet effet.

Est considéré comme un stationnement abusif passible des pénalités prévues à l'article R417.12 du Code de la Route, toute occupation par un même véhicule d'un même emplacement pendant une **durée excédant sept jours (7jrs)**.

Toute fraude ou reproduction du ticket ou de la carte de stationnement est passible des peines prévues à l'article 441-2 du Code Pénal : cinq (5) ans emprisonnement et soixante-quinze mille euros (75 000€) d'amende.

ARTICLE 9. La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins des services techniques municipaux.

ARTICLE 10. Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal N°12-03-006 du 07/03/2012. Il entrera en vigueur le **mardi 19 janvier 2016**.

ARTICLE 11. Le Maire, la Direction Générale des Services Municipaux, le Chef de service de Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Calvisson, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Sommières et l'ensemble des agents dûment assermentés seront chargés de l'exécution et du respect du présent arrêté.

ARTICLE 12. Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Calvisson Sommières, au responsable des services techniques communaux et copie sera adressée au service Communication de la Ville de Sommières.

ARTICLE 13. Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sommières, le 13 janvier 2016

Date de notification et/ou publication :

19 JAN. 2016

Le Maire,
 Guy MAROTTE

